



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire  
Le Garde des Sceaux, ministre de la justice  
Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer  
Le ministre de l'agriculture et de la pêche  
Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes

à

Madame et Messieurs les préfets de région

- direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- direction régionale du travail des transports
- direction régionale de l'équipement
- direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Mesdames et Messieurs les préfets de département

- direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles)

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

**Circulaire interministérielle n° 06 - D 103 du 27 février 2006**

**Objet : mise en œuvre en 2006 d'opérations conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé**

**Références :**

- relevé de décisions du comité interministériel de contrôle de l'immigration du 27 juillet 2005
- circulaire CRIM 05-18/G4 du garde des sceaux, ministre de la justice du 27 juillet 2005 relative à la politique pénale pour la répression des infractions touchant au travail illégal
- circulaire n° 05008923 cab/HM/DA du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes du 29 juillet 2005 relative à la mise en œuvre d'opérations conjointes en 2005
- circulaire n° 05F1000F2 du directeur des affaires criminelles et des grâces du 8 août 2005 relative à la lutte contre le travail illégal
- circulaire n° 2005-2 de la déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal du 5 septembre 2005 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal et au renseignement de la fiche d'analyse de la verbalisation
- note n° DRT/N/N° 10/2005 du directeur des relations du travail du 18 octobre 2005
- circulaire interministérielle n° DPM/2005/544 du 9 décembre 2005 relative au recouvrement de la contribution spéciale

**Annexes : quatre**

Le comité interministériel de contrôle de l'immigration du 27 juillet 2005 a arrêté le principe d'opérations conjointes destinées à lutter plus efficacement contre le travail illégal et a fait du lien entre les filières de l'immigration irrégulière et les filières d'emploi d'étrangers sans titre de travail une nouvelle priorité d'action pour 2006.

Par circulaires du 29 juillet et du 8 août 2005 rappelées en références, il vous a été demandé de mettre en œuvre dans chaque département au moins une opération conjointe de lutte contre le travail illégal avant la fin de l'année 2005.

Le bilan des actions que vous avez initiées nous conforte dans la volonté d'inscrire cette démarche dans la durée.

Ces opérations conjointes seront par conséquent reconduites en 2006 selon les modalités présentées ci-après. Vous veillerez en particulier à la rigueur du suivi dont elles feront l'objet aux plans administratif, judiciaire et civil.

#### **1 - Bilan des opérations conduites en 2005**

Le bilan national des opérations conduites entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2005 est présenté en annexe 1.

S'agissant des personnes mises en cause, il est observé que :

- 54 % des employeurs d'étrangers sans titre de travail (EST) sont eux-mêmes de nationalité étrangère,
- 77 % des EST sont en situation irrégulière au titre du séjour.

408 des 609 étrangers en situation irrégulière (ESI) interpellés ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) dont 56 % ont été effectivement exécutés.

Par ailleurs, ces opérations ont donné lieu à 925 mesures de garde à vue et à 70 présentations à la justice.

Les chiffres présentés supra témoignent de l'imbrication étroite entre le travail illégal et le séjour irrégulier.

Si les opérations conjointes sont prioritairement dédiées à la lutte contre le travail illégal sous toutes ses formes (emploi d'étrangers sans titre, travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre, marchandage, infractions aux lois sur les salaires et à l'ensemble des conditions de travail), elles ne sont pas sans conséquences en ce qui concerne le séjour irrégulier (voir infra § 32).

Concernant les secteurs d'activité ciblés lors des opérations, l'examen du bilan établi pour 2005 doit vous porter à élargir le champ d'action (voir infra § 23).

Enfin, les opérations menées en 2005 ont mobilisé de manière très significative l'ensemble des acteurs. Une attention particulière sera portée à l'implication des groupes d'intervention régionaux (GIR) sur lesquels il importera de vous appuyer, en tant que de besoin, en fonction de la nature des opérations.

## 2 - Modalités de mise en œuvre

### 2.1 - rôle du COLTI

Le rôle prépondérant du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal (COLTI) dans le montage des opérations conjointes a été rappelé dans les circulaires du 29 juillet et du 8 août 2005 citées en référence.

Eu égard à sa double vocation partenariale et opérationnelle, ce comité est le cadre privilégié au sein duquel les actions concertées de lutte contre le travail illégal doivent être coordonnées et suivies, conformément à l'article 11 du décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal.

Vous veillerez notamment à ce que ce comité porte une attention particulière aux suites données aux opérations, conformément aux instructions rappelées dans la présente circulaire (voir infra 3<sup>ème</sup> partie).

### 2.2 - fréquence des opérations conjointes

Ces actions seront programmées à raison d'une par semestre dans chaque département.

La première opération sera planifiée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai, la deuxième entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre.

Cette programmation n'exclut évidemment pas l'organisation des opérations qui sont traditionnellement initiées dans le cadre des COLTI ou conduites par chacun des corps de contrôle, soit séparément, soit de manière coordonnée entre eux.

Dans les départements listés dans l'annexe 2, une troisième opération, ciblant plus particulièrement le travail saisonnier, sera programmée à votre initiative.

Vous veillerez, dans le cadre de la planification, à coordonner le calendrier de vos actions avec celui des départements voisins afin de gérer dans les meilleures conditions les mesures de rétention administrative prises à l'encontre des EST en situation irrégulière au titre du séjour, notamment dans l'éventualité d'interpellations nombreuses.

### 2.3 - ciblage par secteurs d'activité

Les secteurs d'activité prioritaires ciblés dans le cadre des opérations programmées en 2006 seront les suivants : bâtiment et travaux publics (BTP), hôtels, cafés et restaurants (HCR), et agriculture, déjà retenus en 2005, mais aussi gardiennage, nettoyage, confection et déménagement.

Toutefois, au-delà de ces orientations, il importe que vous teniez compte des spécificités de votre département.

### 3 - Suivi statistique et suites administratives, judiciaires et civiles des opérations conjointes

#### 3.1 - suivi statistique

Un compte rendu sera établi le 15 juin pour la première opération et le 15 décembre pour la deuxième opération (voir modèle en annexe 3).

Pour 2006 et à titre transitoire, la remontée des données statistiques relatives aux actions conjointes sera effectuée selon le schéma adopté en 2005, c'est-à-dire par le biais des directions zonales de la police aux frontières qui adresseront à l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) les deux comptes rendus. Cet office est chargé d'élaborer les synthèses nationales.

Les informations portant sur les opérations ciblant le travail saisonnier seront intégrées dans l'un de ces comptes rendus, en fonction de la date retenue pour leur exécution.

#### 3.2 - suites administratives

Indépendamment des suites traditionnelles données aux interpellations des étrangers en situation irrégulière (reconduites à la frontière), les bureaux des étrangers des préfectures porteront une attention particulière aux cas des étrangers détenteurs d'un titre de séjour, travaillant illégalement ou employant des étrangers sans titre de travail.

Il vous est rappelé que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit :

- à l'article L.313-5 alinéa 2, que la carte de séjour temporaire peut être retirée d'une part à tout employeur en infraction avec l'article L.341-6 du code du travail, d'autre part à tout employé en infraction avec l'article L.341-4 du même code ;
- à l'article L.314-6 que la carte de résident peut être retirée à tout employeur en infraction avec l'article L.341-6 du code précité.

Le CESEDA prévoit par ailleurs la reconduite à la frontière de l'étranger :

- dont le titre de séjour a été retiré et qui s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter du retrait (article L.511-1-3°),
- qui, pendant la durée de validité de son visa de court séjour, a méconnu les dispositions de l'article L.341-4 du code du travail.

Ces dispositions seront appliquées à chaque fois que les conditions légales seront réunies.

Les préfets adresseront pour le 31 janvier 2007 au secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration (SGCICI), à la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) et à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) un bilan des mesures prises en application des directives données ci-dessus.

### 3.3 - suites judiciaires

La circulaire du 27 juillet 2005 citée en référence présente la politique pénale pour la répression des infractions relatives au travail illégal.

Il sera veillé à l'application rigoureuse de ces instructions afin que les opérations conjointes de lutte contre le travail illégal aboutissent à une réponse judiciaire rapide et adaptée.

Il convient par ailleurs de souligner que si ces opérations, parfois complexes, ne donnent pas nécessairement lieu à de multiples verbalisations en matière de travail illégal, elles sont relayées très fréquemment par les médias de manière positive et présentent donc un rôle préventif et dissuasif certain.

La répression de certaines infractions, notamment l'emploi illicite de salariés étrangers, doit rester une priorité, conformément aux dispositions prévues au paragraphe B de la deuxième partie de la circulaire précitée.

Les procureurs de la République pourront notamment envisager de requérir la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction, prévue par l'article L.364-8 1° du code du travail, lorsque les circonstances de l'espèce exigent de faire cesser immédiatement l'activité délictueuse et d'empêcher tout risque de renouvellement de l'infraction (employeur multirécidiviste, traitement des employés particulièrement dégradant ou contraire à la dignité par exemple).

Il appartiendra enfin aux procureurs généraux de veiller à ce que les procureurs de la République établissent pour le 31 mars 2007 des comptes rendus exhaustifs des résultats des opérations menées et du traitement judiciaire des infractions relevées, conformément au modèle joint en annexe 4.

### 3.4 - suites civiles

Les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle veilleront au respect des directives données dans la circulaire du 9 décembre 2005 relative au recouvrement de la contribution spéciale prévue à l'article L.341-7 du code du travail.

Les inspecteurs du recouvrement des URSSAF, en application de l'article L.243-7 du code de la sécurité sociale, et les agents de contrôle des organismes de mutualité sociale agricole, en application de l'article L.724-7 du code rural, associés étroitement aux travaux des COLTI dans la planification et la conduite des opérations conjointes, procéderont au chiffrage et au redressement des cotisations et contributions sociales éludées par les employeurs d'étrangers sans titre de travail, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

\*

Les décisions prises lors du comité interministériel de contrôle de l'immigration du 27 juillet 2005 ont donné une impulsion nouvelle à la lutte contre le travail illégal impliquant des étrangers.

Les opérations conjointes, qui ont été initiées de septembre à décembre 2005 et qui seront reconduites en 2006, constituent la traduction tangible d'une volonté commune de plus grande efficacité dans ce domaine.

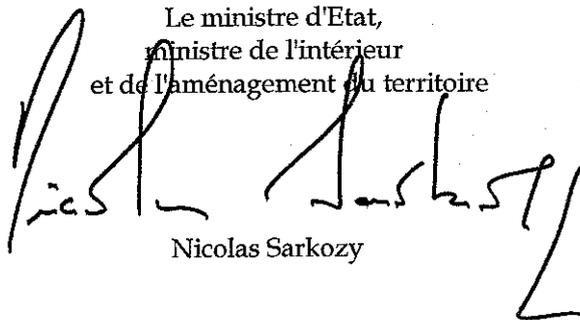
Il vous appartient donc de veiller à l'application rigoureuse des présentes directives, en particulier pour ce qui concerne les suites données à ces actions, et de rendre compte des difficultés que vous auriez été amenés à rencontrer tant dans leur conception et leur organisation que dans leur suivi.

Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale  
et du logement



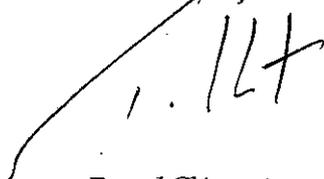
Jean-Louis Borloo

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire



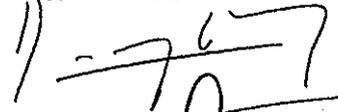
Nicolas Sarkozy

Le Garde des Sceaux,  
ministre de la justice



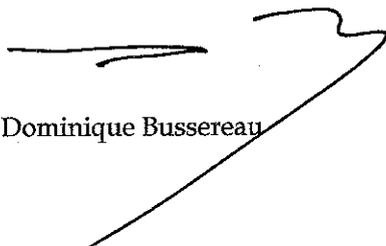
Pascal Clément

Le ministre des transports,  
de l'équipement, du tourisme  
et de la mer



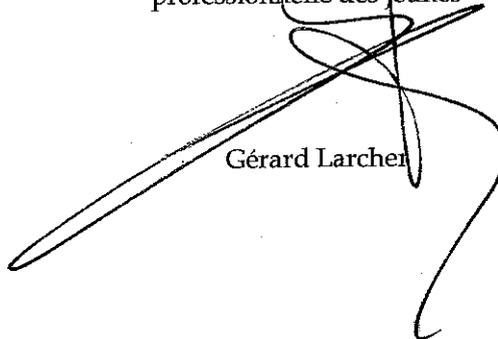
Dominique Perben

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche



Dominique Bussereau

Le ministre délégué à l'emploi,  
au travail et à l'insertion  
professionnelle des jeunes



Gérard Larcher



**Liste des départements retenus  
pour conduire une troisième opération ciblant le travail saisonnier**

Cette liste a été élaborée à partir des données statistiques émanant de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) et de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

Alpes maritimes  
Aude  
Bouches du Rhône  
Calvados  
Charente Maritime  
Corrèze  
Haute Corse  
Drôme  
Gard  
Gironde  
Hérault  
Isère  
Loire Atlantique  
Lot et Garonne  
Maine et Loire  
Marne  
Morbihan  
Pyrénées Orientales  
Bas-Rhin  
Rhône  
Savoie  
Haute-Savoie  
Tarn et Garonne  
Var  
Vaucluse  
Vendée  
Yonne

**Compte rendu d'opération conjointe**  
**visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre et le travail dissimulé**  
**pour le département de :**  
**Date de l'opération :**

Services impliqués	Secteur d'activité	Nbre de personnes contrôlées	Nbre de procédures pour emploi d'EST	Nbre d'employeurs interpellés	Nbre d'étrangers sans titre de séjour (ESI) (1)	Nbre d'EST (mais en situation régulière au titre du séjour) (2)	Total EST (1 + 2)
<b>Service pilote</b> <input type="checkbox"/> PAF <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Cie <input type="checkbox"/> PJ <input type="checkbox"/> GIR <input type="checkbox"/> Insp. trav. <input type="checkbox"/> URSSAF <input type="checkbox"/> MSA <input type="checkbox"/> Impôts <input type="checkbox"/> RG <input type="checkbox"/> DDCCRF <input type="checkbox"/> Serv. vét. <input type="checkbox"/> Autres	HCR <input type="checkbox"/> BTP <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Gardiennage <input type="checkbox"/> Déménagement <input type="checkbox"/> Confection <input type="checkbox"/> Nettoyage <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		conduisant à ↓ gardes à vue	dont Français et étrangers Nationalité 1 Nationalité 2 ...	dont Nationalité 1 Nationalité 2 ...	dont Nationalité 1 Nationalité 2 ...	dont Nationalité 1 Nationalité 2 ... - Retraits titre de séjour temporaire - APRF - Reconduites
			ayant donné lieu à ↓ - défèrement - COPJ	- Retraits carte de résident - Retraits titre de séjour temporaire - APRF - Reconduites	- APRF - Reconduites à la frontière	- Retraits titre de séjour temporaire - APRF - Reconduites	- Retraits titre de séjour - APRF - Reconduites

Compte-rendu annuel des suites judiciaires données aux procédures transmises en matière de travail illégal

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS	DONT NOMBRE D'INFRACTIONS COMMISES PAR UN ETRANGER	CLASSEMENT SANS SUITE	INFORMATION JUDICIAIRE	ORIENTATIONS DONNEES PAR LE PARQUET			ENQUETES NON TERMINEES
					POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL	MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES	ENQUETES NON TERMINEES	
NATIF					COMPARUTION IMMEDIATE	AUTRES MODES DE SAISINE		
3968	Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié							
1508	Exécution d'un travail dissimulé							
1509	Recours au service d'une personne exerçant un travail dissimulé							
3869	Fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir une autorisation de travail pour un étranger							
3818	Fourniture illégale de main-d'œuvre à but lucratif – Marchandage							
3819	Prêt de main-d'œuvre à but lucratif, hors du cadre légal du travail temporaire							